



Instruction relative à l'envoi et à l'acquisition intracommunautaires de protéines animales transformées, de farines de viande et d'os et de graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 destinées à l'alimentation animale, d'engrais et d'amendements du sol

Référence	PCCB/S1/CKS/805795	Date	19/03/2020
Version actuelle	2.2	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, échanges intracommunautaires, PAT, farines de viande et d'os, graisse, alimentation animale, engrais, amendements du sol		

Rédigé par	Validé par
Keppens Christophe, Attaché Swillens Liesbeth, Attaché	Jean-François Heymans, Directeur général a.i. Politique de Contrôle

1. Objectif

Cette instruction clarifie les différentes étapes inhérentes aux échanges commerciaux intracommunautaires de protéines animales transformées (PAT), de farines de viande et d'os (FVO) et de graisses animales dérivées de matières de catégorie 2. Ces échanges englobent tant l'envoi (depuis la Belgique vers un autre État membre) que l'acquisition (depuis un État membre vers la Belgique) de protéines animales transformées.

2. Champ d'application

Cette instruction s'applique aux échanges commerciaux intracommunautaires de :

- PAT destinées à l'alimentation animale (cela englobe les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'élevage), d'engrais organiques ou d'amendements du sol (EO/AS) et ;
- FVO dérivées de matières de catégorie 2 et de graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 destinées aux EO/AS.

Cette instruction ne s'applique pas aux PAT, FVO ou graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 destinées à d'autres utilisations, ces utilisations ne relevant effectivement pas de la compétence de l'AFSCA. Si celles-ci sont destinées à une valorisation par compostage ou production de biogaz, ou destinées à être détruites (p.ex. par incinération), elles relèvent de la compétence des autorités régionales. Lorsqu'elles sont destinées à être utilisées à des fins de diagnostic, d'enseignement, de recherche ou d'alimentation spécifique, elles relèvent de la compétence du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Les services régionaux et le SPF sont responsables de la gestion des notifications TRACES et des autorisations relatives aux envois intracommunautaires de ce type de produit.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

4. Définitions et abréviations

Abréviations :

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

CMR : la lettre de voiture telle qu'établie par la Convention Relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route.

DOCOM : un document commercial de l'annexe VIII du Règlement (UE) n° 142/2011 tel qu'il est disponible dans TRACES.

EO/AS : engrais organiques et amendements du sol.

FVO : Farines de viande et d'os dérivées de matières de catégorie 2.

SPF : Service public fédéral.

PCB : polychlorobiphényle.

ULC : ULC Unité locale de Contrôle.

TRACES : acronyme de Trade Control and Expert System.

PAT : protéines animales transformées.

Définitions :

Farines de sang : protéines animales transformées provenant du traitement thermique du sang ou de composants du sang conformément à l'annexe X, chapitre II, section I du règlement (UE) n° 142/2011.

Produits sanguins : produits dérivés du sang ou de composants du sang, à l'exclusion des farines de sang; il s'agit notamment du plasma sec/congelé/liquide, du sang entier sec, des globules rouges sous forme séchée/congelée/ liquide ou de composants ou mélanges de ces produits.

Matières de catégorie 2 / 3 : matières telles que définies respectivement dans les articles 9 et 10 du Règlement (CE) n°1069/2009.

TRACES : le système informatique vétérinaire intégré visé dans la décision 2003/24/CE.

Farines de viande et d'os : protéines animales provenant de matières de catégorie 1 ou 2 qui ont été transformées selon l'une des méthodes de transformation décrites à l'annexe IV, chapitre III.

Protéines animales transformées : les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I du règlement (UE) n° 142/2011 (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements ; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène.

5. Introduction

La législation européenne relative aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine impose que, lors de l'expédition de PAT, FVO et graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 entre États membres, l'État membre destinataire soit informé des détails de l'envoi au moyen du système TRACES. Ceci permet aux autorités compétentes de l'État membre destinataire d'effectuer les contrôles nécessaires. Pour les FVO et la graisse animale de catégorie 2, l'État membre destinataire doit également donner une autorisation pour l'envoi.

Attention! Comme mentionné dans la définition des protéines animales transformées au point 4 de cette instruction, un grand nombre de produits animaux utilisés dans l'alimentation animale ne sont pas des PAT. Plusieurs de ces produits exclus méritent quelques clarifications :

- Les produits sanguins ne sont pas des PAT. Les farines de sang, par contre, font bien partie des PAT. La principale différence entre ces deux produits est la "qualité supérieure" des matières premières qui doivent être utilisées pour les produits sanguins (règlement (UE) n° 142/2011, annexe X, chapitre II, sections 1 & 2).
- Les viscères aromatiques sont des produits dérivés liquides ou déshydratés d'origine animale utilisés pour améliorer les valeurs de sapidité des aliments pour animaux familiers. Une dénomination commerciale souvent utilisée est "digest". Les viscères aromatiques ne relèvent pas de la définition des PAT.
- Les cretons sont les résidus protéiniques de la fonte, après séparation partielle des graisses et de l'eau, obtenus lors de la production de produits destinés à la consommation humaine et qui n'ont subi aucune transformation dans une usine de transformation agréée conformément au règlement (CE) n° 1069/2009. Il ne s'agit pas de PAT. Ces cretons non transformés relèvent des matières de catégorie 3, comme mentionné à l'article 10, point 'e', du règlement (CE) n° 1069/2009.
- Les cornes, les produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), les onglons et les produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons) qui satisfont aux exigences de l'annexe XIII, chapitre XII du Règlement (UE) n° 142/2011 ne sont pas des PAT.

En cas d'envoi intracommunautaire de PAT, de FVO et de graisses animales dérivées de matières de catégorie 2, l'envoi doit être accompagné d'un document commercial, dont le modèle est fixé à

l'annexe VIII, chapitre III du règlement (UE) n° 142/2011. Le document commercial doit être rédigé en trois exemplaires au moins (un original et deux copies). L'original accompagne l'envoi vers la destination finale. Le destinataire doit le conserver. L'expéditeur et le transporteur en conservent chacun une copie. Les registres et documents commerciaux doivent être conservés pendant au moins deux ans, de manière à pouvoir être présentés à l'autorité compétente. Le transport doit également satisfaire aux exigences générales de collecte, de transport et d'identification prévues à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011.

Le traitement standard des PAT de mammifères, à l'exclusion des farines de sang de porc, est la méthode 1. À titre exceptionnel, les PAT de mammifères, à l'exception des farines de sang de porc, qui ont été traitées au moyen de la méthode 2, 3, 4, 5 ou 7 peuvent être expédiées directement à partir d'une usine de transformation de matières de catégorie 3 vers l'usine de production d'aliments pour animaux familiers ou vers un établissement d'entreposage agréé, à partir duquel elles sont directement expédiées vers une usine de production d'aliments pour animaux familiers. En outre, le transport doit avoir lieu dans des récipients spécialement réservés à cet effet, qui ne sont pas utilisés pour le transport de sous-produits animaux ou d'aliments pour animaux d'élevage. Pour l'utilisation des EO/AS également, les méthodes de transformation de 2 à 5, ou 7 sont autorisées.

Les FVO et les graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 doivent être transformées avec la méthode 1 avant la fabrication d'EO/AS.

6. Procédure d'acquisition intracommunautaire

1. Les exploitants qui prévoient d'expédier vers la Belgique des envois de FVO ou de graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 destinées à être utilisées dans ou comme EO/AS doivent pour ce faire demander une autorisation à l'AFSCA. Cette autorisation est demandée par l'envoi à export@afsca.be d'un formulaire de demande « envoi vers la Belgique » complété et signé (formulaire en annexe, disponible en néerlandais, français ou anglais). Une copie du 'format standard' de l'annexe XVI, chapitre III, section 10 du Règlement (UE n° 142/2011) peut éventuellement être utilisée à cette fin. Cette autorisation est payante pour l'opérateur indiqué dans la case "demandeur". Les tarifs de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les contributions sont d'application. Plus d'information est disponible sur le site web de l'AFSCA à <http://www.favv.be/financement/retributions/>. L'AFSCA évalue les demandes et décide dans les vingt jours calendrier suivant la date de réception de la demande si la matière est acceptée ou bien refusée. Cela se fait par le renvoi au demandeur du formulaire de demande sur lequel la décision est indiquée ainsi qu'une durée de validité est mentionnée. Une copie est envoyée à l'établissement de destination.
2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie l'envoi des PAT, des FVO ou graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 à l'ULC du lieu de destination au moyen de TRACES.
3. Le responsable du lieu de destination envoie un e-mail au plus tard le jour ouvrable qui suit l'arrivée de l'envoi à son ULC (voir adresses e-mail des ULC en annexe). Dans 'l'objet' de cet e-mail, l'opérateur mentionne : 'IC' + 'numéro DOCOM ou à défaut de celui-ci, un numéro de référence local' + 'numéro d'autorisation-date d'autorisation' (cette dernière information est uniquement d'application pour les FVO et la graisse animale de catégorie 2). En annexe de cet e-mail, il doit y avoir une copie du document commercial et les CMR qui accompagnaient l'envoi avec la mention de la date d'arrivée.

4. Outre les contrôles administratifs, l'ULC réalise également des contrôles physiques aléatoires de ces envois. Sur base des contrôles effectués, l'ULC informe l'État membre expéditeur de la réception de l'envoi au moyen de TRACES.

7. Procédure d'envoi intracommunautaire depuis la Belgique

- 1 L'opérateur expéditeur belge saisit les données relatives à l'expédition dans un document commercial (DOCOM) dans TRACES et le valide. Les opérateurs qui n'ont pas d'accès personnel au système TRACES notifient l'envoi en envoyant par e-mail un document commercial complètement rempli et signé (formulaire en annexe, disponible en néerlandais, français, allemand et anglais) à leur ULC (voir adresses e-mail des ULC en annexe). Dans 'l'objet' de cet e-mail, l'opérateur mentionne : 'IC demande notification dans DOCOM par l'AFSCA'. L'ULC saisit ensuite les données dans un DOCOM dans TRACES et le valide correctement. Cette dernière méthode est payante pour l'opérateur expéditeur belge. Les tarifs de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les contributions sont d'application. Plus d'information est disponible sur le site web de l'AFSCA à <http://www.favv.be/financement/retributions/>.
- 2 Avec la validation du DOCOM, l'autorité compétente du lieu de destination est automatiquement informée sur l'envoi au moyen du système TRACES.
- 3 L'ULC vérifie que la réception de l'envoi a été notifiée par l'autorité compétente du lieu de destination au moyen du système TRACES.

8. Annexes

- Formulaire de demande 'Expédier vers la Belgique'.
- Document commercial.
- Adresses e-mail à utiliser des différentes ULC :

ULC	Adresse e-mail
Anvers	TRA.ANT@afscab.be
Bruxelles	TRA.BRU@afscab.be
Brabant wallon Namur	TRA.BNA@afscab.be
Flandre orientale Brabant flamand	TRA.OVB@afscab.be
Flandre occidentale	TRA.WVL@afscab.be
Hainaut	TRA.HAI@afscab.be
Liège	TRA.LIE@afscab.be
Brabant flamand Limbourg	TRA.VLI@afscab.be
Luxembourg Namur	TRA.LUN@afscab.be

Cartes ULC : http://www.favv-afscab.fgov.be/ulc/reorganisation/_documents/2017-12-18_Cartes-Kaarten.pdf

9. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	05/01/2012	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation : règlements 1069/2009 et 142/2011
2.0	05/04/2016	Reprise des EO/AS dans la procédure et simplification de la procédure

2.1	22/01/2018	Changement de UPC vers ULC & nouvelles adresses mail
2.2	Date de publication	Nouvelle adresse mail